SYNDICAT MIXTE FERMÉ EAU DU SUD FRANCILIEN

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

Séance en date du vendredi 13 décembre 2024

République française

Département de l'Essonne

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE vendredi 13 décembre, à 8h30, le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, dûment et régulièrement convoqué le 6 décembre 2024, s'est assemblé en son siège sis à l'hôtel d'agglomération de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, situé à Évry-Courcouronnes, dans la salle des assemblées, sous la présidence de son président, M. Michel BISSON.

Nombre de membres composant le comité syndical : 8

Nombre de délégués présents ou représentés lors de la séance :

Début de séance : 7

Fin de séance : 7

Étaient présents

Représentant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart
MM. Michel BISSON, Jacky BORTOLI, titulaires ;

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine
M. Romain COLAS, titulaire ;

Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre
Mme Nathalie LALLIER, titulaire ;

Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération
M. Éric BRAIVE, Mme Véronique MAYEUR, titulaires ;

Étaient absents excusés

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine
M. François DUROVRAY (pouvoir à Romain COLAS), titulaire ;

Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre
M. Pierre BELL'LLOCH, titulaire ;

Délibération n°DEL_2024_20

Objet : Désignation du secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la séance précédente en date du mardi 9 juillet 2024.

Syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien
500, place des Champs-Élysées
91080 Évry-Courcouronnes cedex
wwweaudusudfrancilien.fr

Eau
du Sud Francilien

Séance du comité syndical en date du vendredi 13 décembre 2024

Délibération n DEL_2024_20

Objet : **Désignation du secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la séance précédente en date du mardi 9 juillet 2024.**

Le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-15, L. 5211-1 et suivants, et L. 5711-1 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF.DRCL 503 en date du 15 décembre 2022 des préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/1 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant installation des membres du conseil du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/2 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant élection du président du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL_2024_12 du comité syndical en date du 9 juillet 2024 portant désignation du secrétaire de séance et approbation procès-verbal de la séance précédente en date du vendredi 26 avril 2024 ;

Vu le règlement intérieur du comité syndical ;

Considérant que le comité syndical du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien a été installé officiellement dans ses fonctions le jeudi 9 février 2023 après la création, le 1er janvier 2023, dudit syndicat mixte ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales susvisé, le comité syndical désigne, au début de chacune de ses réunions, un ou plusieurs secrétaires de séance pris parmi ses membres ;

Considérant que le comité syndical s'est réuni en son lieu ordinaire le mardi 9 juillet 2024 au cours de laquelle il a désigné Monsieur Romain COLAS aux fonctions de secrétaire de séance ;

Sur proposition du Président,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien
500, place des Champs-Élysées
91080 Évry-Courcouronnes cedex
www.eaudusudfrancilien.fr

DÉCIDE :

Article 1er : Monsieur Romain COLAS est désigné aux fonctions, qu'il accepte, de secrétaire de la présente séance du comité syndical.

Article 2 : le procès-verbal de la séance précédente du comité syndical en date du mardi 9 juillet 2024 **est approuvé.**

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, sis 56, avenue de Saint-Cloud (78011), ou d'un recours gracieux auprès du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 4 : la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne et publiée en ligne sur le site Internet du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF), à l'adresse www.eaudusudfrancilien.fr.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Acte transmis à la préfecture de l'Essonne le .....
Publié le .....

Michel BISSON

Eau
du Sud Francilien

Séance du comité syndical en date du vendredi 13 décembre 2024

Note de synthèse n° 1

Objet : **Désignation du secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la séance précédente en date du mardi 9 juillet 2024.**

Créé le 1er janvier 2023, le syndicat mixte fermé (SMF) rassemble des représentants des communautés d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, Val d'Yerres Val-de-Seine, Cœur d'Essonne Agglomération et de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre. Son comité syndical, composé de huit membres titulaires, a été installé officiellement dans ses fonctions le jeudi 9 février 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, auquel renvoient les articles L. 5211-1 et L. 5711-1, le comité est appelé à désigner, au début de chacune de ses réunions, un ou plusieurs secrétaires de séance pris parmi ses membres. Il est également invité à adopter le procès-verbal qui a été réalisé de cette séance, sous le contrôle et la responsabilité dudit secrétaire, à partir de la retranscription sténotypique qui en a été faite.

Le comité syndical s'est réuni en son lieu ordinaire le mardi 9 juillet 2024 au cours de laquelle il a désigné Monsieur Romain CLOAS aux fonctions de secrétaire de séance.

Il convient de remplir au début de la présente séance ces deux formalités.

Il est proposé en conséquence au comité syndical de se prononcer comme suit :

- désigner un secrétaire de séance pour la présente séance ;
- approuver le procès-verbal, ci-annexé, de la séance précédente en date du 9 juillet 2024.

Syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien
500, place des Champs-Élysées
91080 Évry-Courcouronnes - Tél : 01 69 91 58 58
www.eaudusudfrancilien.fr

SYNDICAT MIXTE FERMÉ (SMF) EAU DU SUD FRANCILIEN

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

Procès-verbal de la séance

République française

Département de l'Essonne

Eau du Sud Francilien

Séance en date du mardi 9 juillet 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le MARDI 9 JUILLET, à 12 h 30, le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, dûment et régulièrement convoqué le 3 juillet 2024, s'est assemblé en son siège sis à l'hôtel d'agglomération de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, situé à Évry-Courcouronnes, dans la salle des assemblées, sous la présidence de son président, M. Michel BISSON.

Nombre de membres composant le comité syndical : 8

Nombre de délégués présents ou représentés lors de la séance :

Début de séance : 6

Fin de séance : 6

Étaient présents

Représentant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart
MM. Michel BISSON, Jacky BORTOLI, titulaires ;

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine
M. Romain COLAS, titulaire ;

Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre
M. Philippe GAUDIN, suppléant ;

Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération
M. Éric BRAIVE, M^me^ Véronique MAYEUR, titulaires ;

Étaient absents excusés

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine
MM. François DUROVRAY, titulaire ;

Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre
M. Pierre BELL-LLOCH, Mme Nathalie LALLIER, titulaires ;

La séance est ouverte ce mardi 9 juillet 2024 à 12 h 45, par son président en exercice, M. Michel BISSON, après que le quorum a été constaté.

Le président précise que la présente séance se déroulera en trois temps. Au cours du 1er, l'association Eau publique Orge Essonne (EPOE) interviendra et posera ses questions auxquelles les élus répondront. Au cours du 2e, les délibérations soumises au comité syndical seront étudiées et votées. Au cours du 3e temps, organisé à huis clos, les élus discuteront des suites à donner à la proposition faite par Suez Eau France.

Le président ajoute que M. Romain COLAS pourra assumer, s'il en est d'accord, comme la fois précédente les fonctions de secrétaire de séance.

Le président invite les représentants de l'association EPOE à faire part oralement des trois questions posées par écrit le matin-même.

SMF Eau du Sud francilien
500, place des Champs-Élysées
91080 Évry-Courcouronnes
www eaudusudfrancilien.fr

M. Grandjeat rappelle, au titre de la 1ère question, la date limite d'adoption, par toutes les collectivités ou intercommunalités, du schéma directeur d'alimentation en eau potable dont l'absence permet à l'Agence de l'eau, à titre de pénalité, de majorer de 100 % la redevance pour prélèvement de la ressource en eau au préjudice des usagers qui paient la facture. Ce schéma exige une connaissance préalable exhaustive des équipements assurant cette alimentation, du captage au robinet. La règlementation énonce que cela implique un descriptif détaillé et un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable et, le cas échéant, à sa production, son transport et son stockage. Il indique que ce descriptif doit inclure, selon l'article D2224-5-1 du code de l'environnement, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs de mesure, ainsi qu'un inventaire comprenant la mention des linéaires de canalisations, la mention de l'année ou, à défaut, de la période de pose, la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R554-23 du même code, des informations cartographiques et sur les matériaux utilisés ainsi que les diamètres des canalisations.

M. Grandjeat constate que la société Suez Eau France retient depuis 9 mois les données requises pour ce schéma, ce qui engage selon lui la responsabilité du syndicat et de ses intercommunalités fondatrices, notamment au titre de la sécurité sanitaire et de la continuité de l'alimentation en eau potable. Ce refus de respecter ses obligations est une nouvelle illustration de l'incapacité de l'entreprise Suez Eau France à permettre l'exercice serein du service public d'eau potable et de l'urgence de se débarrasser de ces moyens d'obstruction.

M. Grandjeat demande quels moyens coercitifs sont envisagés dans l'attente des données refusées par la société Suez Eau France.

Le président répond à cette 1ère question qu'il est tout à fait juste qu'un schéma directeur de la partie eau potable, soit de la partie distribution, doit être établi dans les délais qui ont été évoqués. Il rétorque que cette exigence-là ne s'applique pas au SMF ESF qui est compétent pour la partie production alors que la distribution relève des régies ou EPCI directement.

Le président note que, si distribution et production sont intimement liées, le syndicat n'a pas reçu de réponse de la part de la société Suez qui a été sollicitée sur tous les éléments nécessaires. Il indique ne pas être surpris de ce silence eu égard au contexte de négociations actuel, sans savoir si elle sera encline à répondre positivement ou négativement. Il y a lieu d'attendre son retour quant à la proposition qui lui a été faite.

M. Grandjeat est convaincu que cela relève de la sécurité sanitaire et non pas du libre-arbitre de la société Suez.

M. Grandjeat rappelle, au titre de la 2e question, que le comité syndical a décidé à l'unanimité de saisir l'Autorité de la concurrence et a donné mandat au président à cette fin, sans délai de mise en œuvre. Il souligne que des dépenses importantes ont d'ores et déjà été engagées en frais de conseil et de dossier à l'appui de ce choix. Il constate que l'Autorité de la concurrence n'a pas reçu ce dossier de saisine au risque de conforter le sentiment de toute-puissance et d'impunité de la société Suez envers les collectivités victimes de ces abus, et au risque de caractériser ladite saisine comme un moyen de pression pour peser sur des négociations qui se poursuivraient, alors que ce motif serait de nature à invalider d'emblée cette saisine.

M. Grandjeat demande à quel moment la délibération sera mise en œuvre.

Le président explique que la possibilité de la saisine a fait réagir la société Suez qui a évidemment souhaité faire une proposition. Lors du comité syndical dont il s'agit, il relève que la décision a été effectivement prise de lui donner la capacité de saisir l'Autorité de la concurrence, à la condition que le dossier soit complet, ce qui nécessitait encore quelques semaines de travail. Lors de cette même séance, il a été décidé de suspendre la saisine dans l'attente de la proposition de la société Suez. Il ajoute qu'elle a transmis une première proposition avec des avancées notables mais insuffisantes. La société a été avisée de ces manques et des exigences des élus du syndicat. Il rapporte qu'une nouvelle

proposition tenant compte de ces exigences a été reçue et qu'elle fera l'objet d'un débat entre les membres du comité syndical.

M. Grandjeat réitère son interrogation quant à savoir si, du fait de la préemption de la société Suez par BlackRock, qui en est le premier actionnaire aux côtés de Meridiam depuis janvier, il est raisonnable de conserver comme avocat l'un des cabinets-conseils habituels de BlackRock dans un conflit qui oppose le syndicat aux actionnaires de la société Suez.

M. Grandjeat rappelle, au titre de la 3e question, que la création du SMF ESF au 1er janvier 2023 signifiait le transfert entier à son bénéfice de la compétence sur le captage, la production et le transport de l'eau inhérente au service d'eau potable relevant de ses intercommunalités membres. Il indique que le transfert d'une compétence entraîne habituellement celle des contrats et conventions en cours ou à venir au titre de la compétence transférée. C'est ce qui est prévu pour la Régie des eaux de la Seine et de l'Orge à laquelle le SMF ESF s'est substitué, en vertu de la délibération du 26 avril, pour conclure avec la société Suez la convention d'achat de l'eau en gros nécessaire à la régie. Or il note que ce n'est pas le cas pour la convention d'achat en cours entre la régie Eau Cœur d'Essonne et Suez, privant cette régie selon lui de la force collective du syndicat pour la suite de cette convention. Il dit ne pas comprendre cette exception à la règle lors de transfert de compétence.

Le président confirme que le syndicat est compétent en matière de production et devra gérer à terme l'ensemble des contrats. Il ne peut néanmoins reprendre les contrats passés avec des opérateurs ayant la personnalité morale qu'à l'expiration de ces contrats, ce qui a été le cas pour le premier opérateur évoqué, mais ce qui n'est pas encore le cas pour la Régie de Cœur d'Essonne puisque le contrat est en cours. La raison est donc celle-ci, nous pourrions devenir partie intégrante au contrat par avenant si la régie le souhaitait et si Suez l'acceptait. Il n'y a donc pas forcément besoin d'aller au bout du contrat pour en être partie prenante, mais cela nécessite quand même deux conditions. La différence entre les deux situations évoquées est que l'une était en fin de contrat, donc facile à reprendre, et que l'autre ne l'est pas encore.

M. Éric Braive répond que, selon les calculs qui ont été faits, la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (CEA) ne pouvait pas résilier le contrat.

M. Romain Colas précise, sous le contrôle de Véronique Mayeur, que la régie est une personne morale de droit public indépendante.

Mme Véronique Mayeur corrobore les dires de M. COLAS. Elle ajoute que la régie Eau Cœur d'Essonne est juridiquement indépendante de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération. Saisie à plusieurs reprises par l'association, elle conçoit que Cœur d'Essonne Agglomération (CEA) est la seule agglomération membre du syndicat mixte à être dans cette situation, ce qui pose davantage de problèmes que pour les autres. En tant que conseillère communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération, elle est également la présidente d'Eau Cœur d'Essonne, ce qui permet de suivre les débats, alors que cette régie n'est pas membre du syndicat.

M. Olivier Faure confirme que la Régie des eaux de la Seine et de l'Orge est également une régie à personnalité morale et qu'il existait des contrats qui étaient expirés, de sorte que le syndicat a pu contracter avec elle, cependant qu'il demeure des contrats dont le terme n'a pas expiré, tel que ceux conclus avec les communes de Paray-Vieille-Poste et Savigny-sur-Orge. Il ajoute ces contrats continuent étant entendu que le syndicat ne peut en être partie prenante que si l'ensemble des parties sont d'accord pour passer un avenant pour intégrer le syndicat.

M. Ou-Rabah comprend, en tant que membre de la régie Cœur d'Essonne, que la communication qui est faite par elle pour la maîtrise publique des outils de production d'eau potable s'inscrit dans une stratégie d'ouverture à la concurrence de l'approvisionnement en eau et de baisse du tarif de l'eau potable pour les habitants. Il indique que, lors de la réunion organisée à Évry-Courcouronnes le 29 avril dernier, concernant la réappropriation du réseau interconnecté sud francilien, les élus présents se sont

montrés unanimes pour affirmer cette réappropriation publique et non pas la stratégie d'ouverture à la concurrence. Il aimerait connaître la position du comité syndical sur ce point.

Le président rappelle que le double combat mené consiste à faire baisser le prix de l'eau et se réapproprier l'ensemble du réseau interconnecté sud francilien, ce qui n'exclut pas de travailler avec des opérateurs privés, mais sous forme de contrat maîtrisé par le public.

M^me^ Mayeur abonde dans ce sens et maintient qu'il n'y a pas d'intentions cachées car les membres du comité syndical partagent cette position visant à la réappropriation des moyens de production et de transport et la baisse du prix de l'eau.

M. Braive invite à lire les délibérations des élus de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération.

M. Ou-Rabah remarque que les usagers de la régie publique de l'eau peuvent lire sur le site Internet que la stratégie d'ouverture à la concurrence.

M^me^ Mayeur informe que le site Internet de la régie, qui n'est plus mis à jour, est en cours de refonte depuis un an mais pense qu'il sera opérationnel à la fin de l'année.

Le président estime qu'il est nécessaire de se réapproprier le site.

M. Bortoli revient sur les obligations liées à l'agence de l'eau et au schéma directeur et rapporte que, dans sa lettre à la société Suez, Michel Bisson a également demandé les titres de propriété. Il souhaiterait savoir en outre à quelle date la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (CEA) a conclu le dernier contrat d'achat d'eau avec ladite société Suez.

M. Braive répond que ce contrat se terminera en 2027.

M^me^ Mayeur complète en indiquant qu'à l'ouverture de la régie en 2017, il y avait des clauses de revoyure tous les 5 ans et que, si la dernière échéance de ce genre a été manquée pour des raisons de disponibilité, la prochaine clause de revoyure prévue en 2027 sera saisie pour résilier le contrat. Elle précise, en réponse à une question de M. Bortoli, que cette clause devait être dénoncée avant novembre 2021.

M. Bortoli considère qu'il ne faut pas être en ordre dispersé pour négocier avec la société Suez, quels que soient les contrats parce que ceux qui ont été passés les années précédentes sont ceux-là même que l'on critique et l'on condamne, étant précisé qu'elle jouit de sa position de force face aux communes. Il se dit surpris d'apprendre l'existence d'une nouvelle proposition de la société Suez alors que les négociations étaient censées être rompues et que la précédente proposition était insatisfaisante. Il se dit surpris d'apprendre également que la société Suez négocie encore avec des collectivités pour l'approvisionnement.

M. Bortoli rappelle qu'en 2021, il y avait une possibilité de négocier avec la société Suez mais que le syndicat n'était pas encore constitué pour pouvoir négocier pour le compte de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne, à l'instar de la situation de l'EPT GOSB. Il pense que le dépôt de la saisine à l'Autorité de la concurrence est en bonne voie. Inquiet de la méthode employée par la société Suez, qui ne peut être empêchée de mener des négociations, il suggère d'être vigilants dans cette phase complexe, en évitant de placer ladite autorité en position d'arbitre de ces négociations.

M. Bortoli assure aux représentants de l'association EPOE que les délégués du comité syndical ont œuvré dans le sens attendu, malgré leurs assertions. Il accepte cependant les critiques naturelles quant à l'inaction du syndicat sous le prétexte des négociations.

Le président estime important de rester unis.

Mme Mayeur rapporte que la régie Eau Cœur d'Essonne a connu une augmentation de quasiment 40 % de son prix du mètre cube applicable à partir du 1er juillet 2023 à cause de la formule de révision dans laquelle l'indice électricité est extrêmement important. Après analyse des services de la régie et de la communauté d'agglomération, il apparaît qu'un lissage était possible en demandant la conclusion d'un avenant pour ne pas obtenir des fluctuations aussi importantes tous les 6 mois et éviter de telles variations. Elle assure que, en l'absence de mise en œuvre d'autres dispositions concertées, le contrat est simplement appliqué.

Mme Mayeur évoque le cas de la prison de Fleury-Mérogis qui est le plus gros consommateur du territoire communautaire sans qu'il y ait eu jamais de facturation. Elle informe que, lors de la réunion du conseil d'administration de la régie de l'eau, organisée ce 9 juillet, une mise à plat de la situation avec la société Suez sera proposée, occasionnant l'approbation d'un protocole d'accord avec elle formalisant le règlement des factures dues et l'augmentation de 40 %, la transmission des données des débitmètres contre rémunération moyennant le paiement des factures de la prison de Fleury-Mérogis. Elle relate avoir refusé, depuis la création du SMF ESF, toutes les demandes de rencontre qui lui ont été faites par la société Suez afin d'empêcher toute tentative de division.

Le président remercie Mme Mayeur de ses propos.

M. Braive répond à M. Bortoli que la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (CEA) peut tout à fait se débrouiller seule. Il argue que la situation politique particulière au sein de son agglomération n'est pas simple et que, malgré celle-ci, l'ensemble des élus ont été unanimes sur ces questions-là. Il garantit ne poursuivre qu'un objectif, à savoir le prix de l'eau. Il retient de cette situation un tiraillement entre d'un côté, au sud, un fournisseur d'eau différent qui impose des augmentations difficiles à rejeter, et, de l'autre côté, une baisse des prix effective. Il s'insurge contre les insinuations exprimées contre la communauté d'agglomération et met en garde contre son éventuel retrait.

M. Braive ajoute que cette situation est connue de tous. Il justifie la moindre vigilance quant au renouvellement du contrat par la fin de l'épidémie de Covid-19. Il réitère les difficultés liées à la situation politique de l'agglomération et le travail mené sans relâche par Mme Mayeur et lui pour convaincre les conseillers communautaires dans le sens du consensus, en particulier lors de l'approbation de la délibération de principe fixant le tarif de l'eau à 0,45 €.

M. Bortoli maintient qu'il s'insurge seulement contre les méthodes employées par la société Suez.

Le président répète que la réappropriation est un enjeu majeur, d'où la création collective du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien, ce qui est une grande victoire qui permet aujourd'hui d'être légitime. Il croit, dans un contexte national assez brutal, à des méthodes douces, c'est-à-dire des méthodes respectueuses, participatives, celles où l'on recherche en permanence le compromis, sans chercher à produire un clivage contre-productif et susceptible de desservir totalement les objectifs poursuivis par le syndicat.

Le président appelle ensuite les sujets inscrits à l'ordre du jour, comme suit :

1- Désignation du secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la séance précédente en date du vendredi 26 avril 2024.

Délibération n° DEL_2024_12

Rapporteur : Michel BISSON

Le président soumet le procès-verbal à l'approbation des membres du comité.

Il est procédé, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du comité syndical. M. Romain COLAS est désigné à cette fonction qu'il accepte.

Le procès-verbal de la séance précédente du comité syndical du 26 avril 2024 est approuvé.

Approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés, par 6 voix.

2- Information du comité syndical concernant les décisions prises par le président en application de la délégation d'attributions dudit comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Délibération n° DEL_2024_13

Rapporteur : Michel BISSON

Le président constate que ce point ne soulève pas de remarques.

Il est pris acte des décisions retracées dans le tableau ci-dessous et prises depuis la séance précédente du 26 octobre 2023. Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, auquel renvoient les articles L. 5211-1 et L. 5711-1, le président est tenu de rendre compte des décisions qu'il a prises depuis la précédente séance.

Numéro	Objet
DEC_2024_2	Passation d'un protocole d'accord transactionnel entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF), les communautés d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) et Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et la Société des eaux de Melun relatif à la régularisation des opérations de fourniture d'eau en gros pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés, par 6 voix.

3- Approbation du compte de gestion établi par le comptable public et relatif au budget principal du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) pour l'exercice 2023.

Délibération n° DEL_2024_14

Rapporteur : Michel BISSON

Le président affirme qu'il ne peut en être dit davantage car le budget du syndicat s'avère très limité et il ne relève aucune remarque.

Le compte de gestion établi par le comptable public, faisant apparaître les écritures reprises dans le tableau ci-après, et relatif au budget principal du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) pour l'exercice 2023 est approuvé.

Il est constaté, dans le compte de gestion, les identités de valeurs, les indications relatives au report à nouveau, au résultat de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes. Il est constaté également la concordance du compte administratif du président du SMF ESF et du compte de gestion du comptable public.

Approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés, par 6 voix.

4- Adoption du compte administratif du président du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) afférent à l'exercice 2023.

Délibération n° DEL_2024_15

Rapporteur : Éric BRAIVE

Le président explique que, s'il y a une similitude avec le compte de gestion, il doit néanmoins sortir de la salle pour que soit approuvé ce compte administratif. Il propose à M. Éric Braive de présider la séance, ce qu'il accepte.

(Le président quitte la salle et laisse la présidence à M. Éric Braive.)

M. Braive expose que, dans ce compte administratif, en fonctionnement, le résultat cumulé de l'exercice est de 1 937 998 € en recettes et de 1 931 131 € en dépenses. Le résultat de fonctionnement est de 6 867 €. S'il n'y a pas d'investissement, le résultat net est lui aussi de 6 867 €.

Approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés, par 5 voix.

(Le président revient dans la salle et reprend la présidence)

Le président remercie M. Braive de son rôle de président et les membres du comité syndical de leur confiance, notamment celle envers le directeur général, M. Faure.

Le compte administratif du président du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien afférent à l'exercice 2023 est adopté, faisant apparaître le résultat d'exploitation ci-dessous retracé :

Exercice 2023	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
Fonctionnement					
recettes	1 937 998,00 €		1 937 998,00 €	- €	
dépenses	1 931 131,00 €	- €	1 931 131,00 €	- €	
Résultat de fonctionnement	**6 867,00 €**	**- €**	**6 867,00 €**	**- €**	**6 867,00 €**
Investissement					
recettes	- €		- €	- €	
dépenses	- €	- €	- €		
Besoin de financement *(si -)*	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
Résultat net					**6 867,00 €**

Le compte administratif relatif au budget primitif du SMF ESF se compose essentiellement des recettes et des dépenses liées à l'achat d'eau en gros pour la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart auprès de la communauté d'agglomération (CA) Melun Val de Seine (MVS).

Les recettes d'exploitation sont principalement les suivantes :

- 704 671 € de produits de services. Il s'agit exclusivement du versement de la communauté d'agglomération (CA) Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart (GPS SES) au titre de ses charges territorialisées. Elles représentent les refacturations relatives à l'achat d'eau auprès de la CA Melun Val de Seine (MVS) ;
- 33 477 € de produits de services. Il s'agit du versement de la CA GPS SES au titre de ses charges territorialisées. Elles représentent la redevance due au titre de la convention conclue avec l'établissement public administratif Voies navigables de France (VNF) correspondant à l'occupation du domaine public fluvial ;
- 200 000 € de produits exceptionnels, concernant les dotations initiales consenties par chacun des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les dépenses d'exploitation réalisées se décomposent comme suit :

- Les charges territorialisées de la CA Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart :

- 1 704 671 € d'achat d'eau auprès de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine pour le territoire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.
- 33 477 € d'autres charges de gestion courante concernant la convention Voies navigables de France (NVF).

- Les autres charges propres au fonctionnement du syndicat :
  - 118 913 € de missions d'appui dans les domaines juridique, technique et financier afin d'accompagner les démarches pour bien installer le syndicat dans ses missions ;
  - 73 000 € de refacturations de la mise à disposition de moyens par l'agglomération Grand Paris Sud. Cela concerne le remboursement des dépenses de personnel et de moyens réalisées par la CA GPS ;
  - 350 € de paramétrage et d'abonnement annuel pour la gestion des actes ;
  - 720 € d'annonces concernant le marché de la gestion d'exploitation/ maintenance de l'usine de Saintry-sur-Seine.

Approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés, par 5 voix, le président ne prenant pas part au vote

5- Affectation du résultat d'exploitation du budget primitif du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) au titre de l'exercice 2023.

Délibération n° DEL_2024_16

Rapporteur : Michel BISSON

Le président soumet la présente délibération dans la continuité des points précédents, sans que des observations soient faites.

L'affectation du résultat d'exploitation, tel que retracé ci-dessous, du budget principal du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) au titre de l'exercice 2023 est approuvée :

Exercice 2023	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
Fonctionnement					
recettes	1 937 998,00 €		1 937 998,00 €	- €	
dépenses	1 931 131,00 €	- €	1 931 131,00 €	- €	
Résultat de fonctionnement	**6 867,00 €**	**- €**	**6 867,00 €**	**- €**	**6 867,00 €**
Investissement					
recettes	- €		- €	- €	
dépenses	- €	- €	- €		
Besoin de financement *(si -)*	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
Résultat net					**6 867,00 €**

Le résultat d'exploitation est affecté de la manière suivante :

6 867 € au compte 002 « excédent d'exploitation reporté » à la prochaine étape budgétaire 2024.

Approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés, par 6 voix.

6- Approbation d'une convention entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) et la communauté d'agglomération Paris-Saclay relative à la mise

en œuvre d'un partenariat opérationnel concernant les moyens de l'appropriation publique du Réseau interconnecté du Sud francilien (RISF).

Délibération n° DEL_2024_17

Rapporteur : Michel BISSON

Le président rapporte que tous les mots de cette convention sont pesés parce que, contrairement à ce qui avait été écrit auparavant, la communauté d'agglomération Paris Saclay ne peut être membre associé du syndicat mixte ESF. Après plusieurs échanges avec la préfecture, il a fallu choisir les termes appropriés ne donnant pas à penser que ladite communauté d'agglomération était membre associé et participait pleinement et entièrement aux instances de gouvernance, cependant que l'objectif consiste à poursuivre la collaboration notamment technique, car les objectifs de réappropriation sont totalement partagés.

Le président rappelle que, compte tenu, notamment sur le plan technique, de l'importance des interconnexions entre les réseaux de leur interdépendance, les études engagées bénéficient à toutes les collectivités et bénéficient tout autant à la communauté d'agglomération Paris Saclay, notamment à travers le SIG. De ce point de vue, elle souhaite donc participer financièrement à la réalisation des études et des actions, ce qui explique l'objet de cette délibération et la subvention de 60 000 € que versera Paris Saclay au syndicat.

Mme Mayeur dit à la fois sa perplexité devant les reproches des services de l'État concernant cette convention et son incompréhension devant le problème soulevé.

Le président répond qu'on ne peut pas être dedans et dehors : ou l'on est membre du syndicat et l'on peut participer aux instances de décision même si on n'y vote pas ; ou l'on n'est pas membre et, dans ce cas, l'on ne peut pas avoir un statut d'agglomération associée. Dans la mesure où la collaboration technique est essentielle compte tenu de l'interconnexion, il convient de continuer le partenariat sur le même mode. La présence, lors de cette séance, du directeur général adjoint de la communauté d'agglomération Paris-Saclay en atteste.

La convention à intervenir entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien et la communauté d'agglomération Paris Saclay relative à la mise en œuvre d'un partenariat opérationnel concernant les moyens de l'appropriation publique du Réseau interconnecté du Sud francilien (RISF) est approuvée.

Ce partenariat encadre notamment la réalisation à la fois des études techniques nécessaires à la reprise du RISF précité, commanditées par le SMF ESF, et d'un état des lieux dudit réseau ainsi que la constitution d'un système d'information géographique (SIG) ayant vocation à être mis en commun.

Le président est autorisé à signer cette convention, qui sera conclue pour une durée d'un an, soit du 1er janvier au 31 décembre 2024, et tout autre document y afférent. Le montant global annuel de cette convention s'élève à 60 000 € pour l'année 2024.

Approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés, par 6 voix.

7- Approbation d'une convention entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) et les communautés d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et Melun Val de Seine (CAMVS) et la Société des eaux de Melun relative à la définition des conditions de la distribution d'eau potable en gros à destination et sur le territoire du syndicat.

Délibération n° DEL_2024_18

Rapporteur : Michel BISSON

Le président avise que 5 communes de l'agglomération Grand Paris Sud, à savoir Cesson, Nandy, Réau, Savigny-le-Temple et Vert-Saint-Denis, sont approvisionnées par l'usine qui est à Boissise et qui dépend de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine et de la Société des eaux de Melun. Il confirme la nécessité de conclure un deuxième protocole d'accord, correspondant à l'année 2023 pour un tarif

unitaire en eau en gros de 0,4842 € HT par m³, ainsi que de prolonger cela par un contrat de manière qu'à partir du 1er janvier 2024 et sur une durée de 11 années, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2034, la communauté Melun Val de Seine s'engage sur un peu plus de 3,6 millions de m³ indispensables pour desservir ces 5 communes.

La convention à intervenir entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF), les communautés d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et Melun Val de Seine et la Société des eaux de Melun relative à la définition des conditions de la distribution d'eau potable en gros à destination et sur le territoire du syndicat est approuvée. La fourniture d'eau potable en gros au SMF ESF est consentie par l'application d'un tarif, hors taxes et redevances, figurant dans la convention, et actualisé au 1er janvier de chaque année.

Le président est autorisé à signer cette convention ainsi que tout autre document y afférent. Cette convention sera conclue pour une durée de onze années à partir du 1er janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2034.

Approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés, par 6 voix.

8- Approbation d'une convention entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) et la communauté d'agglomération Melun Val de Seine relative à la mise à disposition au profit de celle-ci d'une canalisation de transit de l'eau potable gérée par le syndicat et alimentant ladite communauté d'agglomération.

Délibération n° DEL_2024_19

Rapporteur : Michel BISSON

Le président indique qu'il s'agit d'une canalisation d'une longueur d'un peu plus de 4 km et d'un diamètre de 600 mm, et mise à disposition sans contrepartie financière compte tenu du fait que l'agglomération melunaise alimente les 5 communes évoquées au point précédent.

La convention à intervenir entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) et la communauté d'agglomération (CA) Melun Val de Seine (MVS) relative à la mise à disposition au profit de celle-ci d'une canalisation de transit de l'eau potable, gérée par le syndicat et alimentant ladite communauté d'agglomération, est approuvée.

Cette convention a pour objet de formaliser les modalités techniques et administratives du transit de l'eau produite à Boissise-la-Bertrand dans le cadre de l'alimentation en eau de la CA Melun Val de Seine à travers la canalisation concernée depuis le raccordement au réseau de l'usine de Boissise-la-Bertrand, au niveau du massif de Bréviande, à Vert-Saint-Denis, jusqu'au raccordement au réseau de ladite communauté d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) au niveau du réservoir de Montaigu.

La convention précitée est conclue à titre gratuit, ne contenant aucune contrepartie financière de la part des deux parties. Elle est conclue pour une durée de 11 ans, soit du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2034. Cette durée est identique à celle définie dans la convention relative à la fourniture d'eau par la communauté d'agglomération Melun Val de Seine au SMF-ESF, à laquelle elle est liée.

Approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés, par 6 voix.

Le président annonce qu'il s'agissait de la dernière délibération de la séance officielle et ajoute que les échanges avec les élus seront immédiatement prolongés au cours d'une partie plus informelle, mais néanmoins importante. Il remercie les membres de l'association Eau publique Orge Essonne (EPOE) de leurs questions et de l'attention portée à l'eau comme bien commun.

L'ordre du jour de cette séance étant épuisé, celle-ci est levée ce mardi 9 juillet 2024, à 13 h 22.

Le Président,

Michel BISSON